



MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE

**ACCORD – MONO ATTRIBUTAIRE
EXÉCUTÉ À BONS DE COMMANDE**

APPEL D'OFFRES OUVERT

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS INTÉRIMAIRES

MARCHÉ N° 2024-07

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pouvoir adjudicateur :

Établissement public du
Parc national des Écrins
Domaine de Charance
05000 Gap
Tel : 04 92 40 20 51

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
10 MAI 2024 à 17H30**

Table des matières

Article 1 : Objet et étendue de la consultation.....	3
<u>1.1 – Description de l'accord-cadre.....</u>	<u>3</u>
<u>1.2 – Conditions économiques :</u>	<u>4</u>
<u>1.3 – Composition du dossier de consultation :</u>	<u>4</u>
<u>1.4 - Renseignements complémentaires :</u>	<u>4</u>
Article 2 : Conditions de participation et examen des candidatures et des offres.....	4
<u>2.1 - Contenu et examen de la candidature.....</u>	<u>5</u>
2.1.1 – Groupement :	5
2.1.2 - Utilisation des formulaires DC1 et DC2.....	5
2.1.3 - Utilisation du document unique de marche européen (DUME) :	5
2.1.4 - Examen de la candidature.....	6
<u>2.2 - Contenu et examen de l'offre.....</u>	<u>6</u>
2.2.1 - Contenu de l'offre.....	6
2.2.2 – Offres irrégulières, inacceptables, inappropriées et anormalement basses.....	7
2.2.3 - Examen de l'offre.....	8
2.2.4 – Classement des offres.....	9
2.2.5 – Déclaration sans suite.....	9
Article 3 - Documents complémentaires à fournir par le candidat attributaire.....	9
Article 4 - Conditions d'envoi ou de remise des plis.....	10

Article 1 : Objet et étendue de la consultation

1.1 – Description de l'accord-cadre

Objet du présent accord cadre : mise à disposition de personnels intérimaires pour le bénéfice du Parc national des Écrins (PNE).

Description du marché : Le PNE est amené à palier ponctuellement à des absences, à une vacance de poste ou une hausse temporaire d'activité, dans le respect des textes prévus par la réglementation, et recourt aux services d'une agence d'intérim.

Le Parc national des Écrins tient à préciser qu'actuellement un accord-cadre pour la mise à disposition de personnel intérimaire est déjà en cours d'exécution. Or le maximum du marché existant sera vite atteint durant l'été 2024 et de fait ne couvrira pas l'ensemble des besoins du pouvoir adjudicateur. En conséquence, la présente consultation d'une durée limitée dans le temps, prendra la suite de l'accord-cadre déjà en cours d'exécution et uniquement quand le maximum de ce dernier sera atteint déliant ainsi l'actuel titulaire et le PNE.

A ce titre, l'ensemble des personnels intérimaires seront déjà recrutés et en place. Le nouveau titulaire devra faire preuve de souplesse et réactivité pour assurer le suivi des agents et de leurs contrats.

Lieux d'exécution des missions par les agents intérimaires :

Le Parc national des Écrins comprend un siège, situé à Gap, et sept implantations de terrain :

- Champsaur (bureaux à Saint-Jean-Saint-Nicolas),
- Valgaudemar (bureaux à La Chapelle en Valgaudemar),
- Valbonnais (bureaux à Entraigues),
- Oisans (bureaux au Bourg d'Oisans),
- Briançonnais (bureaux à Briançon et au Môtetier-les-Bains),
- Vallouise (bureaux à Vallouise),
- Embrunais (bureaux à Chateauroux-les-Alpes).

Le Parc national des Écrins a aussi des points d'accueil saisonniers

- Pré de Madame Carle,
- Le Casset au Môtetier-les-Bains,
- La Tour Brune à Embrun,
- l'ancienne école de Réallon.

Classification CPV : 79620000-6 services de mise a disposition de personnel y compris de personnel temporaire.

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert, en vertu des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Structure de la consultation : Accord-cadre à bons de commande en vertu des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 et mono attributaire R. 2162-9

Les variantes ne sont pas acceptées.

Allotissement : Le marché n'est pas alloti au sens des articles L. 2113-11 et R. 2113-2 du Code de la Commande Publique, au motif que : la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Durée du marché : Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une durée ferme de six (6) mois reconductible. Il n'est pas reconductible.

Montant maximal du présent accord-cadre : 110 000 € HT., soit 132 000 TTC.

Négociation : sans objet.

1.2 – Conditions économiques :

Les prix sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de cette date.

Le paiement intervient, après service fait, dans un délai global maximal de 30 jours comptés à partir de la date de réception de la facture.

Le financement est assuré sur le budget du Parc national des Écrins.

1.3 – Composition du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est composée des éléments ci-dessous :

- Le règlement de la consultation (R.C.)
- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le cahier des clauses particulières (C.C.P.),
- Le Bordereau des prix uniques (BPU)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE).
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le CCAG, bien que non joint, est réputé connu du titulaire.

Il est consultable à l'adresse : <http://www.economie.gouv.fr/daj/Cahiers-des-Clauses-Administratives-Generales>

1.4 - Renseignements complémentaires :

Les candidats qui désirent obtenir des renseignements complémentaires sur le dossier de consultation, doivent exprimer leur demande via la plate forme des achats de l'État <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Afin que les renseignements complémentaires soient envoyés aux opérateurs économiques **6 jours** au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, il est demandé aux candidats d'envoyer leurs questions dans un délai raisonnable. **Ce délai est fixé à 9 jours** au plus tard avant la date limite de réception des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le caractère impératif de ces délais afin de permettre la transmission des renseignements à l'ensemble des concurrents dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats visé à l'article L.3 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique.

Rappel : comme indiqué dans le Manuel Entreprises de la plate-forme des achats de l'État, « **en cas de téléchargement anonyme, l'Utilisateur Entreprise renonce explicitement à recevoir les informations (alertes) de modifications de consultation** ».

Article 2 : Conditions de participation et examen des candidatures et des offres

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Elles seront exprimées en EUROS.

2.1 - Contenu et examen de la candidature

2.1.1 – Groupement :

Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés publics aux conditions énoncées à l'article R. 2151-7 du décret 2018-1075. Conformément à cet article, un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement, pour un même marché.

De plus, conformément à ce même article, pour la présente consultation, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres, en agissant à la fois :

- 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

L'appréciation des éléments de capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché.

Les entreprises appartenant à un même groupe, mais renonçant à leur autonomie commerciale et technique peuvent se concerter pour établir leurs propositions, à condition de faire connaître au représentant du Parc national des Écrins, lors du dépôt de leurs offres, la nature des liens qui les unissent et le caractère concerté de leurs offres.

Les entreprises appartenant à un même groupe, mais ayant fait le choix de conserver leur autonomie commerciale et technique, sont considérées comme des entreprises distinctes et doivent présenter leurs offres dans le respect des règles de la concurrence. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander une enquête auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Les entreprises de création récente communiqueront les éléments globaux de capacités financières, techniques et professionnelles depuis leur création.

2.1.2 - Utilisation des formulaires DC1 et DC2

Ils peuvent être téléchargés à partir des liens suivants : <http://www.economie.gouv.fr/daj>

• **Lettre de candidature** ou **DC1**, comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché, la nature du groupement, l'identification des membres du groupement et la déclaration sur l'honneur.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour présenter les autres membres du groupement. *Les membres du groupement devront remettre les documents, attestations et renseignements mentionnés au présent paragraphe.*

- **Déclaration du candidat** ou **DC2**, dûment renseignée de manière précise et exhaustive.

2.1.3 - Utilisation du document unique de marche européen (DUME) :

En application de l'article R. 2143-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marche européen (DUME), en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus (article R. 2143-3 du CCP).

En ce qui concerne les conditions de participation, le candidat n'est pas autorisé à se limiter à indiquer dans le Document Unique de Marche Européen qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises.

En conséquence, il est demandé aux candidats de remettre les renseignements et documents mentionnés ci-dessous au § 2.2.3.

En cas de groupement momentané d'entreprises, chaque entreprise membre du groupement remettra un Document Unique de Marche Européen.

En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant aux capacités desquelles le candidat a recours remettra un Document Unique de Marche Européen.

En référence à l'article R. 2151-12 du décret 2018-1075, le Document Unique de Marche Européen remis par le candidat devra être rédigé en langue française.

2.1.4 - Examen de la candidature

Les pièces ou informations dont la production est réclamée, peuvent être demandées au candidat, par courriel, lorsqu'elles sont absentes ou incomplètes.

Les candidatures sont jugées au travers les renseignements fournis, détaillés ci-après :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat ou du chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat des trois dernières années ;
- Liste des principales références datées, chiffrées et vérifiables, sur les trois dernières années dans le domaine du marché ;
- Les garanties souscrites par le candidat au titre de l'article L. 1251-49 du Code du Travail.

2.2 - Contenu et examen de l'offre

2.2.1 - Contenu de l'offre

L'offre est impérativement composée des documents suivants :

- L'acte d'engagement dûment complété ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- Le mémoire technique. **Ce document est contractuel** ; il est spécifiquement rédigé en réponse à la présente consultation. Il devra faire mention de :
 - La présentation des moyens humains et techniques mis en œuvre ;
 - le détail technique et financier ;

- La composition de l'équipe intervenant spécifiquement sur la mission et leurs curriculum vitae ;
- Les références récentes sur des prestations du même type, notamment dans la région ;
- Labels de qualité détenus par le prestataire ;
- La réactivité ;
- L'aptitude au conseil ;
- La simplicité de la gestion (outils d'échanges, de suivi, dématérialisation éventuelle) ;
- Les avantages offerts aux personnes recrutées ;

Le prestataire doit obligatoirement proposer un référent principal (CV à présenter) devant accompagner le maître d'ouvrage au cours de la mission.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les **échanges** se feront par **voie électronique** (demandes de précisions éventuelles, offres non retenues, notification...), aussi est-il demandé d'**indiquer** sur l'**acte d'engagement** la ou les **adresses électroniques** des personnes ou services à contacter pour tout échange concernant le marché objet de la présente consultation.

2.2.2 – Offres irrégulières, inacceptables, inappropriées et anormalement basses

Conformément à l'article R.2152-2 du Code de la Commande Publique, si le Parc national des Écrins constate un motif d'irrégularité de l'offre, il peut solliciter les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre dans un délai approprié qui sera précisé dans l'invitation, à condition que l'offre ne soit pas anormalement basse et que la régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre. Le pouvoir adjudicateur reste libre de mettre ou non en œuvre cette disposition. Si l'acheteur met en œuvre cette disposition, les offres demeurant irrégulières sont éliminées. Si le Parc national des Écrins ne met pas en œuvre cette disposition, les offres irrégulières sont d'office éliminées.

Les offres sont rejetées sans être classées dans les cas suivants :	
Offre hors délai.	Lorsque le pli est reçu par l'acheteur après la date et l'heure limite fixées dans la consultation.
Offre anormalement basse.	Les prix est manifestement sous-évalué, de nature à compromettre la bonne exécution du contrat et le fournisseur n'apporte pas de justification du prix après demande de l'acheteur, notamment au regard du mode de fabrication, de la solution technique, de l'originalité, de la réglementation ou d'une aide d'État.
Offre inappropriée.	L'offre est sans rapport avec les besoins ou exigences exprimés par l'acheteur.
Offre irrégulière.	L'offre ne respecte pas les exigences formulées pour la consultation, est incomplète ou méconnaît la législation applicable en matière sociale ou environnementale, malgré une éventuelle demande de régularisation par l'acheteur.
Offre inacceptable.	Le prix excède les crédits budgétaires allouées par l'acheteur au contrat.

Les soumissionnaires sont vivement invités à s'assurer que leur offre :

- Respecte l'ensemble des exigences contractuelles du Parc national des Écrins mentionnées dans les documents contractuels de l'accord-cadre,
- Contient l'ensemble des documents demandés, dûment renseignés.

2.2.3 - Examen de l'offre

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre et/ou de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix ayant servi à l'élaboration des prix qu'elle estimera nécessaires.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur l'acte d'engagement prévalent sur celles du devis estimatif, qui n'est pas contractuel. Les coefficients servent de base à la rectification du devis estimatif. Les erreurs de multiplication, d'addition de report sont également rectifiées pour le jugement des offres.

En accord avec le candidat retenu, le pouvoir adjudicateur peut procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera alors appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

Libellé	%
1- Valeur technique au regard notamment de la note méthodologique	60
2- Prix des prestations	40

Pondérations :

Le jugement des offres sera effectué à partir des critères pondérés de la manière suivante à partir d'une note maximale de 100 points :

Critère "Valeur technique au regard notamment de la note méthodologique" : pondéré à 60 %, c'est à dire noté sur 60 points, jugé à partir de la note méthodologique et décomposé comme suit :

- **Qualité du suivi des prestations**, objet du présent marché, appréciée notamment à travers l'organisation mise en œuvre pour exécuter la prestation : interlocuteur dédié, disponibilité, accompagnement, notée sur **30 points**,
- **Compréhension** et prise en compte des spécificités (rémunérations, etc.), notée sur **10 points**,
- **Outils de suivi** mis à disposition pour les commandes, le reporting, clarté de la présentation du détail des facturations, le suivi des facturations, notes sur **20 points**.

La valeur technique sera analysée pour être notée. Le barème s'inspirera de la cotation suivante :

- 0 : élément non renseigné ;
- 15 : valeur jugée insuffisante ;
- 30 : valeur jugée moyenne, c'est à dire répondant strictement au cahier des charges, n'apportant pas de valeur ajoutée ;
- 45 : valeur jugée satisfaisante en fonction de la valeur ajoutée apportée par l'offre du candidat au minimum exigé par le cahier des charges ;
- 60 : valeur jugée très satisfaisante en fonction de la valeur ajoutée apportée par l'offre du candidat au minimum exigé par le cahier des charges.

Critère « prix de la prestation » : pondéré à 40 %, c'est à dire noté sur 40 points, évalué au vu du coût figurant sur le devis estimatif à compléter par le candidat du marché et de la façon suivante :

$$\frac{\text{Offre moins disante} \times 40}{\text{Offre}}$$

L'offre ayant la meilleure note sur 100 points sera qualifiée de « mieux disante ». En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le prix prévaut.

2.2.4 – Classement des offres

L'addition des notes obtenues sur les 2 critères donne l'ordre de classement des entreprises. L'entreprise ayant obtenu la note la plus élevée (sur 100) sera qualifiée de « mieux-disante ».

2.2.5 – Déclaration sans suite

Conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déclarer la procédure sans suite s'il n'a pas reçu d'offres appropriées, ainsi que de ne pas donner suite à la consultation à tout moment.

Article 3 - Documents complémentaires à fournir par le candidat attributaire

Le marché sera attribué au candidat retenu sous réserve qu'il celui-ci produise dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur lors de sa demande :

- Les certificats relatifs aux obligations fiscales et sociales ;
- Un extrait K ou un extrait Kbis ou un extrait D1 ;
- Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 a D. 8254-5 du code du travail ;
- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ;
- L'attestation d'assurance en Responsabilité civile en cours de validité.

Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé, conformément aux dispositions de l'article R. 2144-7 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 pris en application de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique. Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Article 4 - Conditions d'envoi ou de remise des plis

Les soumissionnaires transmettent un pli unique regroupant tous les documents constituant la candidature et l'offre.

Dans l'hypothèse où l'opérateur économique (candidat seul ou membres d'un groupement) ne disposerait pas d'un certificat de signature électronique, il doit néanmoins déposer son pli par voie dématérialisée via le site PLACE.

Le cas échéant, une régularisation des signatures sera opérée au moment de l'attribution du marché.

Conformément à l'article R.2151-6, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les soumissionnaires transmettent obligatoirement leur pli par envoi électronique.

La date limite de réception des offres est fixée au :
10 mai 2024 à 17h30 (heure de Paris)

Les opérateurs économiques déposent leur pli sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur hébergé sur la PLACE (plateforme des achats de l'État) : <https://www.marchespublics.gouv.fr/>.

Les plis sont horodatés lors de leur réception par PLACE qui en accuse réception. Seules les date et heure de réception de l'enveloppe sur le profil acheteur font foi.

Les plis, partis avant les date et heure limites, mais arrivés hors délai sont acceptés par PLACE. Cependant, le pouvoir adjudicateur est tenu de les rejeter.

Aussi, il est conseillé d'anticiper suffisamment l'envoi des plis pour éviter que ceux-ci n'arrivent hors délai, en raison du temps de téléchargement des documents sur PLACE qui aura été plus ou moins long en fonction de leur volume.

Afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure, les opérateurs économiques sont invités à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe »,
- transmettre leur fichier en format « .pdf »,
- ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros ».

Conformément à l'arrêté **du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1er avril 2019**, il est rappelé que lorsque le candidat signe électroniquement son offre les formats de signature de référence acceptés sont **PAdes, Cades, Xades**.

L'acte d'engagement dématérialisé fera l'objet d'une impression papier qui sera signée par l'attributaire à la demande du Parc national des Écrins.

Copie de sauvegarde électronique

Le dépôt d'une copie de sauvegarde électronique est autorisé dans la présente consultation. Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Le dépôt de la copie de sauvegarde électronique doit s'effectuer dans le respect des exigences de l'arrête du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la Commande Publique).

A cet égard, le candidat peut recourir :

- soit à une solution intégrée satisfaisant l'ensemble des exigences précitées,
- soit à plusieurs solutions dont la combinaison permet de satisfaire l'ensemble de ces exigences.

Il peut ainsi recourir à une solution lui permettant de s'identifier, d'indiquer le destinataire de son dépôt, d'horodater son pli puis de le mettre en ligne sur une plateforme de stockage sécurisée.

Avant l'échéance de la date de limite de remise des candidatures ou offres, l'acheteur devra être destinataire des données nécessaires pour pouvoir, au besoin, accéder de façon sécurisée à la copie de sauvegarde électronique. Dès lors que le pli comporte des données à caractère personnel, la plateforme de stockage utilisée par l'opérateur économique respecte les exigences du Règlement Général pour la Protection des Données (ou bénéficié d'un régime de protection équivalent à celui du RGPD si l'hébergement est effectué dans un pays tiers à l'Union Européenne).

En tout état de cause, la solution retenue par l'opérateur garantit la suppression des données dans un délai n'excédant pas celui de la durée de validité des offres de la présente consultation. La copie de sauvegarde électronique ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Antivirus

Le candidat ou le soumissionnaire doit s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.